

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-026-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-08-30

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

En vertu des articles 8 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant le ministre prend le règlement, ci-après, modifiant le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, Règl. T.N.-O. R-014-92.

2. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3(2) :

(3) L'infraction relevant de la contravention à un règlement pris en application du paragraphe 49(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ou du défaut de s'y conformer, constitue une infraction visée à l'alinéa 8a) de la *Loi* et la *Loi sur les boissons alcoolisées* et les règlements pris en application de cette loi constituent les textes législatifs visés à cet alinéa.

3. Le paragraphe 4(1) et l'article 9 sont modifiés par ajout de « ou (3) » après le « paragraphe 3(2) » à chaque occurrence.

4. L'alinéa 6c) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

c) les infractions mentionnées aux paragraphes 3(2) et (3).

5. (1) Dans la version française, les articles 6 et 7 sont modifiés par remplacement de « la sommation » par « l'assignation » à chaque occurrence.

(2) Dans la version française, les articles 6, 7 et 8 sont modifiés par remplacement de « peine » par « amende indiquée » à chaque occurrence.

6. (1) Le paragraphe 7(1) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa c) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa c) :

- d) sous réserve des paragraphes (5) et (6), dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe 3(3) :
- (i) si la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction au même règlement, une amende indiquée de 1 150 \$ composée d'une amende de 1 000 \$ et d'un montant supplémentaire de 150 \$ fixé en conformité avec le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*;
 - (ii) dans tous les autres cas, une amende indiquée de 575 \$ composée d'une amende de 500 \$ et d'un montant supplémentaire de 75 \$

fixé en conformité avec le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*.

(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 7(4) :

(5) Si l'amende maximale pour une infraction mentionnée au paragraphe 3(3) est inférieure à celle prévue à l'alinéa (1)d), l'amende indiquée pour cette infraction représente 115 % du montant de l'amende maximale, composée :

- a) d'une part, de l'amende maximale pour l'infraction;
- b) d'autre part, d'un montant supplémentaire de 15 % fixé en conformité avec le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*.

(6) Si une personne reçoit un avis de contravention composé en partie d'une assignation assortie d'une amende indiquée en vertu du sous-alinéa (1)d)(ii) au lieu d'une assignation en vertu du sous-alinéa (1)d)(i) :

- a) d'une part, l'assignation, qui fait partie de l'avis de contravention, est réputée valide;
- b) d'autre part, le paiement de l'amende indiquée dans la partie assignation de l'avis de contravention dans le délai, qui y est indiqué, est réputé être le paiement de l'amende indiquée requise aux fins de l'application de l'alinéa 11(3)b) de la Loi.